



## CE, 15 février 2019, n° 409 060

### **Lorsqu'il se prononce sur le fond, un Tribunal administratif est tenu de respecter la chose jugée par son jugement avant dire droit**

**Abstract** : Dans un jugement avant dire droit rendu le 12 mai 2016, un Tribunal administratif avait estimé que l'Administration ne pouvait retenir, comme terme de comparaison permettant d'apprécier la valeur locative, au titre de l'année d'imposition 2011, d'un restaurant d'entreprise, le local type n° 52 du procès-verbal de la commune de Sainte-Marie, au motif que le local type n° 5 ayant servi à son évaluation avait été détruit. Ce motif constituait le soutien nécessaire du dispositif de ce jugement par lequel avait été ordonné un supplément d'instruction destiné à permettre à l'Administration de proposer une nouvelle évaluation du restaurant litigieux. Dès lors, en estimant dans le jugement du 19 décembre 2016, rendu à la suite du supplément d'instruction, le seul faisant l'objet du pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, que le local type n° 52 pouvait être regardé, au titre de cette année 2011, comme un terme de comparaison pertinent, au motif que le local type n° 5 ayant servi à son évaluation n'avait pas été détruit, le Tribunal administratif, qui avait déjà statué au fond en sens inverse et épuisé ainsi sa compétence sur ce point, a méconnu l'autorité de chose jugée qui s'attachait tant au dispositif de son premier jugement qu'aux motifs qui en étaient le soutien nécessaire. La circonstance qu'en application des dispositions de l'article R. 821-1-1 du Code de justice administrative, ce premier jugement n'était pas devenu définitif à la date à laquelle le second a été rendu, n'y fait pas obstacle.